

## ARRETE MUNICIPAL n° A20250303-071

Mairie d'Ussel  
Département de la Corrèze  
République Française

	<b>Service</b>	Pôle Aménagement
	<b>Type</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement
<b>Matière</b>	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
<b>Objet</b>	<b>Raccordement producteur photovoltaïque</b>	
<b>Date</b>	<b>Du lundi 10 mars 2025 au vendredi 28 mars 2025</b>	
<b>Lieu</b>	<b>Rue Ernest Barret</b>	
<b>Demandeur</b>	<b>CDE SARL</b>	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 20 février 2025, présentée par CDE SARL (représenté par Monsieur Cédric BERNARD), TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux, rue Ernest Barret, dans la période comprise entre **le lundi 10 mars 2025 à 7 h 00 et le vendredi 28 mars 2025 à 19 h 00** ;

Arrête,

**Article 1 :** Dans la période comprise entre **le lundi 10 mars 2025 à 7 h 00 et le vendredi 28 mars 2025 à 19 h 00**, durant les travaux de raccordement producteur photovoltaïque, rue Ernest Barret :

- La circulation de tous les véhicules est interdite durant les travaux.
- En dehors des horaires de travaux : un sens unique de circulation est mis en place rue Ernest Barret dans le sens boulevard du Docteur Goudounèche (RD 45E1) → avenue Carnot (RD 1089).

**Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.**

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit face au n° 1 rue Ernest Barret, **du dimanche 9 mars 2025 à 20 h 00 au vendredi 28 mars 2025 inclus.**

Les véhicules de chantier sont autorisés à stationner aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché dans le véhicule, à la vue de tous.

**Article 4 :** Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours d'USSEL, au SMUR, aux entreprises de transport en commun, au pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et à l'entreprise CDE SARL, pétitionnaire

Fait à Ussel, le 3 mars 2025.

Certifié exécutoire suite à :  
Mise en ligne le : / 3 MARS 2025  
Notification le :



Le Maire,  
Vice-Président du  
Conseil Départemental de la Corrèze,

Christophe ARFEUILLÈRE